

**C.E.D.R.**



**European Council for Agricultural Law  
Comité Européen de Droit Rural (C.E.D.R.)  
Europäisches Agrarrechtskomitee**

**XXIII European Congress and Colloquium of Agricultural  
Law – Røros (Norway) – 6-10 March 2005**

**XXIII Congrès et Colloque Européens de Droit Rural  
– Røros (Norvège) – 6-10 mars 2005**

**XXIII Europäischer Agrarrechtskongress mit Kolloquium  
– Røros (Norwegen) – 6.-10. März 2005**

**Round Table – Table ronde – Runder Tisch**

**AGRICULTURAL COOPERATIVES – EVOLUTION, IMPORTANCE,  
PERSPECTIVES**

**COOPÉRATIVES AGRICOLES – EVOLUTION, PORTÉE,  
PERSPECTIVES**

**LANDWIRTSCHAFTLICHE GENOSSENSCHAFTEN –  
ENTWICKLUNG, BEDEUTUNG, PERSPEKTIVEN**

**National Report – Rapport national – Landesbericht**

**Slovenia – la Slovénie – Slowenien**

## **Coopératives agricoles – évolution, portée, perspectives**

### **1. Généralités**

#### **1a La place économique de la coopération agricole en Slovénie**

La coopération agricole occupe une place importante dans l'agriculture slovène. Selon le rapport annuel de l'Union des coopératives de Slovénie pour l'année économique 2002, le chiffre d'affaires des 89 coopératives agricoles et forestières, affiliées à cette Union, se sont montées aux 120 milliards de SIT (environ 500 millions EUR), ce qui correspond à la valeur brute de l'entière production agricole en Slovénie et au 83,82% de chiffre d'affaires obtenues par toutes les coopératives actives dans le pays dans la même année.<sup>1</sup>

Bien que la part de l'agriculture dans le produit brut national (PNB) est seulement de 1,6%, ce secteur contribue aussi aux équilibres écologiques sensibles du territoire, ayant multiples fonctions non économiques.

#### **1b Les étapes majeures de l'histoire de la coopération agricole en Slovénie**

L'histoire de la coopération agricole dans la Slovénie était assez turbulente, avec beaucoup des montées et des chutes.

Le développement des coopératives agricoles a commencé dans la seconde moitié du XIX siècle. L'affranchissement, qui a suivi la révolution du mars (1848), a donné aux paysans la liberté personnelle et le droit de propriété sur la terre, mais il a provoqué aussi quelques problèmes économiques et sociaux. La divisibilité libre des fermes avait pour la conséquence l'endettement de maints paysans qui voulaient recueillir les fermes indivisées et payer un dédommagement aux cohéritiers. En outre, les paysans ont été gravés aussi d'une indemnisation pour l'affranchissement, lors que les impôts se sont augmentés.

Le chemin de fer a commencé à transporter dans le pays les produits agricoles d'autres pays et les produits industriels, en augmentant la concurrence dans l'agriculture comme en supprimant les revenus accessoires des agriculteurs (artisanat à domicile, transport etc.).

Les besoins des paysans pour accéder au crédit ont été exploités par les usuriers qui étaient prêt à prêter l'argent seulement aux intérêts très hauts.

Guidés par l'intelligence patriotique, les paysans ont commencé à constituer les coopératives de crédit. Parmi les premiers organisateurs des coopératives de crédit, on doit mentionner le médecin dr. Josip Vošnjak et son frère ingénieur Mihael Vošnjak, qui sont mérités de la constitution des premières coopératives de crédit et leur fédération (en 1883) laquelle a introduit, déjà en 1888, la révision dans les coopérative affiliées.

---

<sup>1</sup> Voir, par exemple, Zadružna zveza Slovenije (Union des coopératives de Slovénie), Letno poročilo 2002 (Rapport annuel 2002), Ljubljana 2003, l'Office pour les analyses macroéconomiques et le développement, Poslovanje gospodarskih družb v letu 2002 (Les résultats d'exercice 2002 pour les sociétés commerciales), Ljubljana 2003; Statistični urad Republike Slovenije (l'Office statistique de la République Slovénie), Ekonomski računi za kmetijstvo (Comptes économiques pour l'agriculture), 5. 11. 2004, disponible sur l'Internet: [http://www.stat.si/novice\\_poglej.asp?ID=364](http://www.stat.si/novice_poglej.asp?ID=364)

Vers la fin du XIX siècle, à côté de coopératives de crédit, les autres coopératives, comme par exemple, les coopératives pour la commercialisation et transformation des produits agricoles et d'approvisionnement ont apparues. Dans ce temps, quand le mouvement coopérative s'est répandu aussi au centre du territoire nationale, les coopératives des paysans ont joué, sous la direction de dr. Janez Ev. Krek, le leader du mouvement chrétien social, un rôle social important, en supprimant l'usure à la campagne.

Entre les deux guerres mondiales la crise économique mondiale des années trente du XX<sup>ième</sup> siècle a provoqué encore un endettement des paysans. Ce problème a été très longtemps discuté par les autorités publiques, qui se sont enfin décidés pour un compromis – une combinaison de prolongation des paiements et d'abaissement de dettes des agriculteurs. Parce que les coopératives de crédit étaient parmi les crédetes principales des agriculteurs, la crise économique a affecté gravement aussi les coopératives.

Après la seconde guerre mondiale, l'État a essayé d'organiser la coopération agricole en conformité avec les principes du nouvel ordre politique et social. Toutes les fédérations de coopératives ont été liquidées et leur patrimoine nationalisé. Les coopératives de crédit, comme l'échine du système coopérative avant la seconde guerre mondiale, ont aussi été dissoutes, leur patrimoine nationalisé. Les dettes des paysans ont été administrativement rayées. Une réforme agraire radicale qui a, toutefois, laissé la plupart des terres agricoles en propriété privée, a été exécutée. Cette réforme a soumis la propriété foncière privée à un maximum (en règle, 10 ha des terres arables et 45 ha des terres agricoles et des forêts ensemble par l'exploitation d'agriculteur).

Après le différend de Yougoslavie avec l'U.R.S.S. (dit l'Informbiro) en 1948, l'État a lancé une campagne pour forcer la constitution des coopératives agricoles de production jointe, basée sur la propriété commune de la terre.

En 1953, après l'échec total de cette campagne, la terre apportée dans ces coopératives agricoles a été restituée à ses propriétaires, lorsque les coopératives agricoles de production jointe ont été dissoutes. En même temps, l'État a introduit le nouveau système d'autogestion, basé sur la propriété sociale – « la propriété de tous et de personne ». Les coopératives agricoles pouvaient se constituer plus librement qu'avant. Le point faible de ce développement, pourtant, était la graduelle égalisation des coopératives agricoles avec les entreprises dans la propriété sociale comme l'égalisation graduelle des droits d'ouvriers avec les droits des associés dans les sociétés coopératives par rapport à gestion de leurs organisations.

Le développement libre des coopératives agricoles et l'augmentation graduelle de leur puissance économique ont éveillé la méfiance d'État. Ainsi, au début des années soixante du XX<sup>ième</sup> siècle, l'État a dessous tous les fédérations des coopératives, en commençant promouvoir l'amalgamation des coopératives agricoles avec les entreprises grandes dans l'agriculture ou dans l'industrie agroalimentaire. Les associés des coopératives agricoles sont devenus les « coopérants » extérieurs de leur coopératives ou entreprises où les employés ont eu une influence principale.

Vers la fin de la même dizaine, l'État est devenu plus favorable vers la coopération agricole. En concédant la constitution des services d'épargne et de crédit, d'abord comme les unités dans les coopératives agricoles, après comme les personnes morales constituées et dirigées par les coopératives agricoles, qui s'occupaient de recevoir des dépôts du public et d'octroyer des crédits à leurs fondateurs et aux agriculteurs, un nouveau système financier pour le développement de l'agriculture privée a été créé. La fédération des coopératives agricoles a été rétablie en 1972, après une pause d'une dizaine d'années.

Dans le processus de privatisation des entreprises avec le capital social, les coopératives agricoles ont obtenu, selon la Loi sur les coopératives de 1992, une part, qui n'a pas pu

dépasser 45%, dans le capital social de 45 entreprises dans l'industrie agroalimentaire en base de leur collaboration avec ces entreprises dans le période de 1986-1990. La loi a prévu aussi la dénationalisation du patrimoine coopérative, qui a été nationalisé après la deuxième guerre mondiale.

## **2. Définition – sources**

### **2a**

Selon l'Art. 1 de la Loi sur les sociétés coopératives (1992), la société coopérative est définie comme « une organisation des membres, le nombre desquels n'est pas défini en avant, laquelle a pour but de promouvoir les intérêts économiques de ses membres, en tenant compte de principe de libre adhésion et libre sortie, la coopération dans l'égalité des droits et la gérance par les membres ».

### **2b**

Les sociétés coopératives sont régies par une loi séparée (Loi sur les sociétés coopératives), lorsque les autres agents économiques (les entrepreneurs individuels, les sociétés commerciales – sociétés des personnes et sociétés du capital, les groupements d'intérêt économique et les groupements européens d'intérêt économique) sont régies par la Loi sur les sociétés commerciales (1993).

La Loi sur les sociétés coopératives est une loi générale, qui vaut pour les sociétés coopératives dans tous les secteurs.

### **2c,d**

Comme il n'y a pas des dispositions particulières pour les sociétés coopératives agricoles, on ne peut pas trouver une définition légale de la coopérative agricole.

### **2e**

Les principes caractéristiques qui dominent toutes les coopératives agricoles sont, on peut dire, les principes classiques de la coopération: l'adhésion libre, le droit de vote égal (un membre, une voix), la répartition de l'excédent de gestion en proportion avec les opérations d'associés avec la coopérative.

## **3. Constitution**

### **3a**

Les sociétés coopératives agricoles ont pour l'objet de rendre les services de commercialisation des produits et approvisionnement à leur sociétariat. En pratique, la plupart des sociétés coopératives agricoles sont polyvalentes. Il y a aussi quelques coopératives agricoles spécialisées.

### **3b**

Le capital social des sociétés coopératives est variable. Il est composé des parts sociales inscrites par les associés. L'associé a le droit d'obtenir la valeur nominale de la part après la sortie de la coopérative. Les réserves formées par les excédents non distribués sont, en règle, la part invariable du capital qui amortit les oscillations dans le nombre des associés dans la coopérative.

La loi ne prescrit pas le montant minimal des parts sociales ni le montant minimum du capital social.

### **3c**

La loi prescrit seulement que les associés d'une coopérative peuvent être les personnes physiques comme les personnes morales. Une société coopérative doit avoir au minimum trois associés.

Par rapport aux activités de la société, les statuts de la coopérative peuvent préciser les conditions détaillées pour l'admission des nouveaux associés. Le principe de la porte ouverte est tissé dans la définition de la société coopérative.

### **3d**

La société coopérative devient la personne morale dans le moment d'inscription dans le registre de la cour. Il n'existe pas aucun autre contrôle de l'État sur la constitution des sociétés coopératives.

### **3e**

Le règlement CE N° 1435/2003 sur le statut de la société coopérative européenne (SCE) n'a pas encore été appliqué en Slovénie.

## **4. Organisation: organes de direction, la règle « un homme une voix »**

### **4a**

L'organe suprême dans chaque société coopérative est l'assemblée générale, qui consiste de tous les associés. Les statuts de la société peuvent, en raison du nombre des associés, de la dimension de territoire et d'autres circonstances, prévoir que l'assemblée générale consiste des représentants qui sont élus par les membres.

Selon l'art. 18 de la Loi sur les sociétés coopératives, chaque associé dispose d'une voix à l'assemblée générale, sauf si les statuts de société coopérative déterminent une base objective en vertu de laquelle les associés ont un nombre différent des voix. En pratique, les exceptions à la règle de droit de vote égal ne sont pas répandues, surtout dans les sociétés coopératives du premier degré. Le droit de vote dans la mesure différente est, pourtant, importante pour les sociétés qui sont composées d'autres sociétés coopératives ou d'autres personnes morales.

À côté de l'assemblée générale, chaque société coopérative doit avoir au moins un organe de gestion et un organe de surveillance.

L'organe de gestion de chaque coopérative est le président. Si la coopérative a 10 ou plus membres, elle doit constituer un comité d'administration, le président et les autres membres (le président étant le président de la coopérative) duquel sont élus par l'assemblée générale.

L'organe de surveillance peut être unipersonnel (contrôleur) ou collégiale (comité de surveillance).

La loi prévoit que seuls les associés peuvent être élus dans le comité de gestion et comité de surveillance.

Le directeur n'est pas un organe obligatoire. Il ne doit pas être membre de la société. En pratique, beaucoup des sociétés emploient un directeur.

### **4b**

Chaque société coopérative doit se soumettre à une révision une fois sur deux années au minimum. Cette révision peut être exécutée par une fédération des coopératives qui a la licence d'Institut Slovène pour la Révision.

## **5. Fonctionnement**

### **5a**

Selon la loi, le membre de la société coopérative a seulement le droit, mais pas l'obligation d'user les services de la coopérative. Pourtant, les statuts de la coopérative, peuvent, selon l'art. 6 de la loi, prévoir qu'une certaine collaboration entre la coopérative et ses membres est obligatoire. Si cette obligation est introduite après la constitution de la coopérative, elle doit être adoptée par une majorité qualifiée (deux troisièmes) des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée générale.

Dans les sociétés coopératives qui sont reconnues comme les organisations des producteurs, les engagements des associés avec la société sont exclusifs et très détaillés. Dans les autres coopératives, la loi ne prévoit pas l'obligation des membres d'entrer dans les engagements avec les coopératives.

Bien que la Loi sur l'agriculture (2000) dispose que les associations des agriculteurs peuvent obtenir les subventions d'État, la politique agricole ne promeut pas la constitution et fonctionnement des coopératives agricoles comme les organisations des producteurs en dehors des organisations communes des marchés.

### **5b**

La sanction aux obligations d'associés peut être le dédommagement ou, dans les cas plus graves, l'exclusion de la société.

### **5c**

Selon la loi, la société coopérative est tenue de rendre ses services surtout aux associés. Tiers peuvent bénéficier de ces services seulement à condition que les statuts prévoient cette possibilité et que la collaboration avec les associés n'est pas poussée dans un rôle subordonné.

### **5d**

Selon la loi, la responsabilité des associés pour les obligations de la coopérative est limitée au montant des apports souscrits. Les statuts peuvent prévoir une responsabilité avec un multiple des parts souscrites, mais peuvent aussi exclure la responsabilité personnelle des membres.

### **5e**

L'associé peut se retirer de la société. Si les statuts ne prévoient le terme de préavis, le membre cesse d'être l'associé au moment quand la coopérative reçoit sa démission. Les statuts doivent déterminer aussi les raisons en vertu desquelles le membre peut être exclu de la coopérative. Sur l'exclusion d'un membre du comité de surveillance décide l'assemblée générale. Après la sortie de la coopérative doit payer à l'associé antérieur ou à ses successeurs la valeur de sa part sociale.

### **5f**

Les parts sociales dans les coopératives ne sont ni transférables ni successibles.

### **5g**

La loi prescrit qu'une fraction de 5% de l'excédent au minimum est affectée à la constitution de la réserve légale. Ce prélèvement est obligatoire sans l'égard au montant de la réserve légale. La société peut former aussi des autres réserves (réserves libres). La réserve légale est indivisible pendant tout le temps quand la coopérative fonctionne. Les réserves libres peuvent être distribuées entre les associés seulement à la condition que les statuts le prévoient.

L'excédent peut être reparti entre les associés en proportion avec leurs opérations avec la société coopérative, si les statuts ne prévoient autrement.

#### **5h**

Les coopératives peuvent financer leurs activités avec le capital propre ou les réserves, ou surtout les réserves indivisibles jouent un rôle important, ou avec les prêts.

#### **5i**

Les sociétés coopératives sont taxées comme les sociétés du capital. L'allégation concernant les ristournes a été abrogée dans la réforme fiscale en 2004. Cette réforme a proclamé parmi ses objectifs d'instituer « un système neutre », indépendant de la forme juridique. Cette hypothèse est discutable si on tient compte des différences dans le fonctionnement des coopératives par rapport aux sociétés commerciales.

#### **5j**

Bien que le droit de concurrence nationale ne connaît aucune exception comparable à celle du Règlement N° 62/1962/CEE, il semble que les prohibitions sur les limitations de concurrence ne représente un obstacle pour les activités des coopératives.

Les coopératives agricoles disposent aussi des structures de distribution directe. En raison de leur part assez petite dans la transformation des produits agricoles, la distribution dans les coopératives agricoles sert surtout à l'approvisionnement de leurs membres et d'autres habitants à la campagne, les marques de distribution sont usées encore rarement.

En général, les coopératives influent peu sur la production des associés. Ce sont les associés qui, en règle, décident sur l'objet, le volume de la production et la commercialisation. Cependant, les coopératives qui se sont spécialisées pour une espèce des produits ou sont reconnues comme les organisations des producteurs, influent plus sur les décisions des associés.

Si la coopérative seule remplit les conditions pour obtenir la reconnaissance comme une organisation des producteurs, elle peut fonctionner comme une organisation des producteurs reconnue. Pourtant, les conditions pour la reconnaissance des organisations de producteurs sont souvent définis ainsi que ces conditions concernant le nombre d'associés et le volume des produits commercialisés, la structure des associés et de chiffre d'affaires, que les sociétés coopératives polyvalentes ne répondent pas aux exigences prescrites. Pour cela, les coopératives intéressées ont constitué les coopératives de seconde degré ou la société du capital qui sont reconnues comme les organisations des producteurs.

## **7. Structuration**

La Loi sur les sociétés coopératives mentionne les fusions et les scissions comme les formes possibles de changement de la structure juridique des coopératives.

En 2001, la Loi sur les sociétés commerciales de 1993 a été modifiée par les dispositions très détaillées concernant les fusions, les scissions, le transfert du patrimoine et la transformation de la forme juridique. Parce que cette loi règle ces changements à l'égard des diverses formes des sociétés commerciales, le projet pour la modification de la Loi sur les coopératives contient aussi quelques nouvelles règles, qui sont adaptées aux spécificités coopératives.

Depuis 1997, il y avait plusieurs fusions des coopératives agricoles. Cependant, ce processus court plus lentement que dans le secteur de transformation de produits agricoles et surtout dans le commerce en détail, où prévalent les sociétés de capital et la concentration peut prendre aussi la forme d'acquisition.

Toutes les dispositions ont pour but d'assurer aux associés le statut le plus possible égal à celui avant la structuration.

## **8. Fédérations de coopératives**

Les coopératives peuvent constituer entre elles les fédérations des coopératives.

Les fédérations coopératives peuvent poursuivre un ou plusieurs objectifs, qui peuvent être classifiés en deux groupes.

Le premier groupe ensemble la défense des intérêts des coopératives devant les autorités publiques et dans les chambres de commerce, d'agriculture et d'autres chambres comme dans les autres associations dans le pays et au plan international.

L'autre groupe consiste en support aux sociétés coopératives affiliées dans le champ d'organisation, technique. Cette assistance inclut aussi la révision coopérative.